

Arrêté du 22 février 1971

**RELATIF À LA RÉGLEMENTATION DE L'UTILISATION
D'HÉLISURFACES AUX ABORDS DES AÉRODROMES**

(JO du 6 mars 1971, p. 2225)

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,
ARRÊTE:

Article premier. — Il est institué autour de chaque aérodrome une zone à l'intérieur de laquelle l'utilisation d'hélicoptères est interdite sauf aux hélicoptères effectuant des opérations de sauvetage ou des transports sanitaires d'urgence.

Art. 2. — Pour les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et affectés à titre principal à l'aviation civile, les zones d'interdiction mentionnées à l'article 1er ci-dessus sont limitées par des circonférences centrées sur le point de référence de l'aérodrome et dont le rayon est fixé comme suit:

- 8 km pour les aérodromes de catégorie A et B;
- 6 km pour les aérodromes de catégorie C;
- 2,5 km pour les aérodromes de catégorie D et E.

Art. 15. — Les hélicoptères sont notamment interdites:

15.1. À l'intérieur des agglomérations telles que définies à l'article 3 ci-dessus, sauf à titre exceptionnel, afin d'exécuter certaines opérations de transport public ou de travail aérien.

L'autorisation ou le refus est, dans ce cas, donné par décision du préfet, après avis du maire de la commune, du directeur de l'aviation civile, du directeur interrégional du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins, du directeur régional des douanes et du directeur régional de l'environnement. Elle précise notamment les cheminements à utiliser.

15.2. À l'intérieur de zones situées aux abords des aérodromes définies par l'arrêté du 22 février 1971 du ministre des transports, sauf accord de l'autorité responsable de l'aérodrome.

